

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 45 (1957)

Heft: 845

Artikel: Le droit de la femme à l'égalité politique : (suite)

Autor: Kägi, W.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-268938>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La Suisse, démocratie témoin

L'antiféminisme expliqué par M. André Siegfried

Les Editions de la Baconnière, à Neuchâtel, ont réédité à fin 1956 l'ouvrage de M. André Siegfried, de l'Académie française, sur « La Suisse, démocratie témoin ». L'auteur a revu et augmenté son texte, duquel nous avons extrait le passage suivant à l'intention de nos lectrices :

« Une question se pose ici (réd. l. s'agit de l'influence éventuelle que le protestantisme aurait exercé sur l'esprit civique helvétique) qu'il faut tenter d'élucider, celle de l'antiféminisme suisse. Il semble congénital, statuaire pour ainsi dire et jusqu'ici extraordinairement persistant. Depuis un quart de siècle, le vote des femmes n'a donné lieu à aucune initiative fédérale. Le 5 mars 1956, les Bernois, par 62 971 voix contre 52 929, ont repoussé un projet de loi cantonal qui aurait introduit graduellement le droit de vote des femmes pour les élections communales. Invariablement les projets de lois dans ce sens sont repoussés et, encore que la majorité antiféministe s'amenuise, il faut constater qu'elle se maintient.

Ce serait une erreur de chercher ici les raisons qui, dans les pays méditerranéens et à plus forte raison orientaux, maintiennent la femme dans une position secondaire. La fem-

me suisse est très consciente de sa valeur, qui lui est du reste reconnue par le sexe fort : elle est influente et même, dans un certain domaine, celui du ménage, de la famille, des enfants, presque toute puissante. Je ne crois pas que les hommes lui contestent sérieusement dans ce domaine où elle manifeste, de l'avoir unanime, d'extraordinaires et presque agressives vertus. Là est sans doute l'explication : l'homme, en présence de cette associée qui fait penser à la femme forte de l'écriture, se réserve de son côté un domaine où il préfère que le sexe supposé faible ne pénètre pas, car il pourra aisément alors y avoir de l'abus : l'esprit civique, surtout renforcé d'esprit puritain pourrait provoquer des ravages (on pense à certains Etats de l'Ouest américain) et l'électeur n'est pas pressé de déchaîner un dynamisme féminin réformateur dont on pourrait craindre qu'il ne vienne limiter la bonne vie que ces excellents Bourguignons qui sont les Vaudois ou les Neuchâtelois ne manquent pas d'apprécier à toute sa valeur. Voilà peut-être pourquoi, dans ce pays d'esprit pratique, les hommes préfèrent conserver pour eux le privilège de leur vie corporative, municipale, cantonale et fédérale ».

Dites la vérité aux puissants

Sous ce titre, le Groupe de Genève de la Société des Amis (Quakers) présente la traduction française intégrale d'une brochure publiée aux Etats-Unis par le Comité de secours Quaker américain (American Friends Service Committee).

Une remarque préalable s'impose donc : Cette brochure est écrite par des Américains et pour des Américains ; elle est été incontestablement rédigée de façon différente si elle avait été destinée au public européen. Les auteurs s'y livrent à une critique très franche et très objective de la politique de puissance poursuivie par le gouvernement américain depuis la fin de la dernière guerre mondiale. Ils ont tenu compte de tous les arguments qui ont pu être invoqués en faveur de cette politique, toutes les nuances d'opinion qui se sont fait jour entre ses partisans convaincus et ceux qui ne la suivent qu'à contre-cœur, parce qu'ils la croient inévitable. Par la même, sa lecture présente déjà, pour l'Européen désireux de se documenter objectivement et de comprendre, un intérêt de premier ordre.

Toutefois, ce n'est pas seulement la politique de puissance du gouvernement américain

qui est visée ici, mais le principe même de l'usage de la force matérielle dans les relations humaines et, surtout, dans les relations internationales.

Les arguments, présentés avec une objectivité, une modération et une tolérance digne de la meilleure tradition Quaker, valent sans aucun doute d'être lus et médités par tous ceux qui préoccupent l'avenir même de notre civilisation et de notre humanité.

La partie consacrée au coût d'une politique de puissance paraît spécialement instructive et impressionnante. Et il ne s'agit pas seulement de son coût matériel, toujours plus fantastique puisque toute politique de puissance implique nécessairement une course effrénée aux armements, en vue d'une suprématie qui, dans bien des cas, ne saurait jamais être atteinte. Plus lourd encore semble en effet le prix à payer dans le domaine moral. Les sections consacrées aux effets économiques, psychologiques, etc. de cette politique valent particulièrement d'être lues. Les exemples concrets de déterioration morale que nous ne pouvons citer en détail sont criants : « En 1936, les Italiens bombardèrent les Abyssins, et une sorte de stupéfaction s'empara d'une Amérique horrifiée par une telle barbarie. En 1940, les Nazis bombardèrent Rotterdam et de nouveau nous protestâmes contre les destructions folles et la perte inutile de vies hollandaises ». Puis ce fut la guerre, pour l'Amérique aussi » et, soudain, entre l'attaque sur Rotterdam et la destruction absolument injustifiable de Dresde, quatre ans plus tard, nous prîmes conscience que l'horreur suprême était de ne plus sentir l'horreur. Dresde périt sans presque qu'en ait fait mention, et nous fûmes prêts pour Hiroshima ».

Comment ne pas penser à tous les pays qui, pour s'assurer une victoire matérielle souvent

DE-Cl, DE-La

Mme T. Bähnisch, ancienne présidente du Conseil national d'Allemagne occidentale, a célébré le dixième anniversaire de sa présidence au Conseil de la Ville de Hanovre.

La Finlande, qui a fêté le cinquantenaire du droit de vote féminin, premier pays d'Europe à l'obtenir, eut en 1907, 17 femmes à la Diète finlandaise, aujourd'hui, il y en a 30. Le total de 200 membres est resté le même.

Depuis le 1er novembre, les femmes américaines ont droit à la pension de vieillesse à 62 ans au lieu de 65.

A Ceylan, le nouveau ministre de la santé publique est une femme, Mme W. Wijey-Wadene, c'est le premier membre féminin du Cabinet.

Le Pakistan a nommé sa deuxième femme ambassadeur, la princesse Abida Sultaan, à Rio de Janeiro.

Mme Béda Idelson, présidente du Conseil national d'Israël, a été nommée vice-présidente du Parlement.

très relative, ont dû sacrifier les principes d'ordre moral dont ils se réclamaient le plus, ceux-là même au nom desquels ils étaient entrés en guerre.

Si l'est impossible de contester ces faits, plus d'un lecteur sera tenté de faire siennes, en l'adaptant aux circonstances la réponse donnée par bien des Américains : « Nous n'avons pas le choix ! L'Union soviétique essaie de nous imposer un mal si inhumain que sous sa domination la vie ne vaudrait plus la peine d'être vécue... Du moment que l'Union soviétique n'est impressionnée que par la force, nous devons être prêts à opposer la force à la force, même si, ainsi faisant, nous nous détruisons nous-mêmes ».

Incontestablement en effet, et les auteurs de la brochure sont tout prêts à l'admettre « pour les nations comme pour les individus, il y a des valeurs plus grandes que la survie physique ».

Seulement, en tant que chrétiens, il ne croient pas que l'homme n'ait pas d'autre alternative que d'opposer la violence à la violence ou de s'y soumettre passivement. Rien n'est plus loin de leur idée qu'un pacifisme « capitulard ». C'est pourquoi, ils s'efforcent d'exposer une politique active, essentiellement énergique et constructive de non-violence. Cette politique exigea sans aucun doute des sacrifices physiques et matériels, peut-être même aussi grands qu'une politique de force, mais elle permettra toujours au moins de sauvegarder les valeurs morales, ce qui est essentiel.

Résister à la violence, résister à la brutalité, mais résister en homme et sans laisser la porte ouverte à la brutalité qui est en nous. Reconnaître le mal chez soi également et ne pas recourir au mal pour faire triompher le bien, ce qui est peut-être, à la lumière des

faits, la plus grande des utopies. Tel est le programme qui nous est proposé et à l'appui duquel l'expérience Quaker peut appuyer déjà un nombre très intéressant de résultats positifs.

Quelles que soient nos opinions, il semble difficile de contester l'échec moral de la politique de force, et le caractère toujours plus problématique et douteux, à longue échéance, de son succès matériel (sans parler du risque de destruction totale qu'une telle politique fait courir au monde).

Le plus élémentaire bon sens devrait donc nous pousser à chercher activement d'autres solutions. C'est pourquoi les propositions empreintes d'objectivité et de courage contenues dans la brochure en question paraissent au plus haut point digne de retenir l'attention.

Hélène Hufschmid

morales qui sont indispensables pour l'exercer correctement » (p. 19 et s.).

(L'arrêt du Tribunal fédéral ne nous intéresse ici que sous l'angle de l'art. 4 CF et non sous celui de l'art. 31 CF.)

Ainsi, en 1887, en la cause Kempin, le Tribunal fédéral disait de la thèse de la recourante qu'elle était « aussi nouvelle qu'audacieuse », et il affirmait que, « d'après les idées traditionnelles encore sans aucun doute dominantes, l'inégalité de traitement des sexes en matière de droit public, notamment en ce qui a trait au droit d'exercer une activité publique, n'était nullement dénuée de justification », et que l'exclusion de la femme de la profession d'avocat « ne pouvait dès lors en aucune façon être considérée comme incompatible avec l'art. 4 CF » ; et ce même Tribunal fédéral qualifiait en 1923 ces idées traditionnelles comme « des préjugés et des conceptions surannées » !

On voit par là l'ampleur de la différence qui existe entre la position juridique qui était faite à la femme sur la base de l'art. 4 CF interprété selon les idées de 1848 sur l'égalité, et la position juridique qui lui est faite maintenant, sur la base de la même disposition, mais interprétée selon les conceptions actuelles sur l'égalité. Un changement très profond des idées, de même que les transformations des conditions sociales, ont amené cette évolution.

Toutefois, dans « la plus ancienne démocratie », ce mouvement s'est arrêté à un point précis, contrairement à l'évolution générale : c'est-à-dire juste avant de donner l'égalité des droits politiques à la femme. Cette inégalité de traitement est-elle compatible avec « la réalisation logique et correcte du Droit » (W. Burckhardt) au sens de l'art. 4 CF ? Est-elle encore en harmonie avec les idées actuelles concernant l'égalité du traitement de l'art. 4 CF ?

Avant de répondre à cette question capitale, nous devons encore examiner notre critère — le principe de l'égalité de traitement — à deux points de vue : tout d'abord sous l'angle de certaines tendances radicales ou « égalitaristes » (ch. IV), et ensuite sous l'angle de son développement dans le droit public des autres pays et en droit des gens (ch. V).

Volontariat (et pourtant, elles votent !)

Du service militaire féminin en Belgique

Les femmes de nationalité belge, âgées de 16 ans au moins, peuvent être admises à contracter un engagement volontaire et des rentrées.

Tant qu'elles n'ont pas atteint l'âge de 21 ans, elles doivent justifier du consentement de leur père, mère ou tuteur... Les femmes mariées doivent justifier de l'autorisation expresse et écrite de leur époux. Cette autorisation est irrévocable.

Davila, fils de Liszt ?

Le dernier ouvrage de Mme Dorette Berthoud soumet au lecteur une énigme historique.

Dorette Berthoud n'est pas seulement une romancière de talent, capable de créer des personnages dont la vérité psychologique est frappante — on se souvient du dernier, *Les Grandes Personnes* dont nous avons parlé ici — mais elle s'est adonnée avec succès aux recherches historiques. N'a-t-elle pas écrit *La seconde Mme Benjamin Constant, La Vie du peintre Léopold Robert, Les Indiennes neu-châteloises* ?

On comprend dès lors qu'une dame roumaine, la Générale Perticari, fille du Docteur Davila, ait prié Mme Dorette Berthoud, de bien vouloir essayer d'élucider le mystère qui entoure la naissance de son père, médecin français qui vécut sa carrière en Roumanie. Mme Berthoud était bien placée pour entreprendre cette tâche, non seulement à cause de ses travaux historiques antérieurs, mais parce qu'elle a séjourné en Roumanie et qu'elle était capable de décrire le décor où s'est déroulée la carrière si féconde du Dr Davila.

Il est superflu de rappeler ici le talent avec lequel Mme Dorette Berthoud sait conduire et nuancer un récit, pour tenir son public en haleine.

Les lecteurs n'ont certes pas besoin de l'éénigme qu'elle pose pour s'intéresser à l'existence de ce bienfaiteur de la Roumanie. Le héros du récit est un de ceux qui méritent d'être connus et l'on découvre aussi avec un vif intérêt l'histoire tourmentée de ce pays, anciennement latinisé, où s'affrontent tour à tour la puissance turque ou la puissance slave.

Dorette Berthoud — *Davila, fils de Liszt* — La Baconnière, Neuchâtel.

faits, la plus grande des utopies. Tel est le programme qui nous est proposé et à l'appui duquel l'expérience Quaker peut appuyer déjà un nombre très intéressant de résultats positifs.

Quelles que soient nos opinions, il semble difficile de contester l'échec moral de la politique de force, et le caractère toujours plus problématique et douteux, à longue échéance, de son succès matériel (sans parler du risque de destruction totale qu'une telle politique fait courir au monde).

Le plus élémentaire bon sens devrait donc nous pousser à chercher activement d'autres solutions. C'est pourquoi les propositions empreintes d'objectivité et de courage contenues dans la brochure en question paraissent au plus haut point digne de retenir l'attention.

Hélène Hufschmid

qui sont indispensables pour l'exercer correctement » (p. 19 et s.).

(L'arrêt du Tribunal fédéral ne nous intéresse ici que sous l'angle de l'art. 4 CF et non sous celui de l'art. 31 CF.)

Ainsi, en 1887, en la cause Kempin, le Tribunal fédéral disait de la thèse de la recourante qu'elle était « aussi nouvelle qu'audacieuse », et il affirmait que, « d'après les idées traditionnelles encore sans aucun doute dominantes, l'inégalité de traitement des sexes en matière de droit public, notamment en ce qui a trait au droit d'exercer une activité publique, n'était nullement dénuée de justification », et que l'exclusion de la femme de la profession d'avocat « ne pouvait dès lors en aucune façon être considérée comme incompatible avec l'art. 4 CF » ; et ce même Tribunal fédéral qualifiait en 1923 ces idées traditionnelles comme « des préjugés et des conceptions surannées » !

On voit par là l'ampleur de la différence qui existe entre la position juridique qui était faite à la femme sur la base de l'art. 4 CF interprété selon les idées de 1848 sur l'égalité, et la position juridique qui lui est faite maintenant, sur la base de la même disposition, mais interprétée selon les conceptions actuelles sur l'égalité. Un changement très profond des idées, de même que les transformations des conditions sociales, ont amené cette évolution.

Toutefois, dans « la plus ancienne démocratie », ce mouvement s'est arrêté à un point précis, contrairement à l'évolution générale : c'est-à-dire juste avant de donner l'égalité des droits politiques à la femme. Cette inégalité de traitement est-elle compatible avec « la réalisation logique et correcte du Droit » (W. Burckhardt) au sens de l'art. 4 CF ? Est-elle encore en harmonie avec les idées actuelles concernant l'égalité du traitement de l'art. 4 CF ?

Avant de répondre à cette question capitale, nous devons encore examiner notre critère — le principe de l'égalité de traitement — à deux points de vue : tout d'abord sous l'angle de certaines tendances radicales ou « égalitaristes » (ch. IV), et ensuite sous l'angle de son développement dans le droit public des autres pays et en droit des gens (ch. V).



Le droit de la femme à l'égalité politique

(suite)

Dans son arrêt du 27 février 1914 en la cause Bammert contre St-Gall (ATF 40 I p. 1 et s.), le TF n'a pas eu à réexaminer cette question de principe, mais seulement le point de savoir si la femme, qui était à l'époque déjà, en droit st. gallois, autorisée à pratiquer le *barreau*, pouvait être exclue de la profession d'*agent d'affaires*. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral ne dit pas si l'exclusion de la femme de la profession d'avocat est encore admissible. Il relève, cependant, que le canton de St-Gall a admis la femme à la pratique du barreau et qu'« il a ainsi renoncé aux idées traditionnelles qui étaient à la base de l'arrêt Kempin ». Après avoir franchi ce pas, « le canton de St-Gall est bien entendu lié au principe de l'égalité de traitement dans la manière dont il régule l'admission de la femme à l'activité en question et il ne peut établir des différences incompatibles avec ce principe ». En particulier, il viole l'art. 4 CF s'il exclut les femmes de la profession d'*agent d'affaires* après les avoir admises à la profession d'avocat, qui est plus difficile et plus riche en responsabilités et qui exige plus de connaissances professionnelles et au moins autant de garanties de moralité » (ATF 40 I p. 5).

Alors même qu'il n'avait pas eu à prendre position dans cet arrêt sur la question principale, le Tribunal fédéral a cependant relevé que le canton de St-Gall avait rejeté les idées traditionnelles et il n'a pas qualifié cette évolution fondée sur la Constitution fédérale comme contraire à cette dernière.

Dans son arrêt du 24 février 1923 en la cause Mme Dr Roeder c. Conseil d'Etat du canton de Fribourg (ATF 49 I, p. 14 et s.), en revanche, le TF s'est exprimé de manière positive sur ce changement dans les idées : la disposition d'un règlement cantonal qui voulait limiter aux « citoyens actifs » l'admissibilité aux examens, et par là à

la profession d'avocat et de notaire, et exclure ainsi totalement les femmes de ces activités, fut considérée comme contraire à la *Constitution*, parce qu'incompatible avec l'art. 4 CF. Cet arrêt motive comme suit l'abandon de la jurisprudence de l'arrêt Kempin :

« Aussi bien, l'idée dont s'inspire cet arrêt Kempin n'est plus en harmonie avec les conditions actuelles. Par suite des transformations d'ordre économique et social qui se sont produites au cours des dernières décades, les femmes ont été obligées d'étendre leur activité à des domaines qui autrefois paraissaient réservés aux hommes et elles y sont mieux que par le passé préparées par leur éducation et leur instruction qui tendent à se rapprocher de celles que reçoivent les hommes. Enregistrant cette évolution, le droit fédéral leur reconnaît une pleine capacité civile, même à la femme mariée il facilite l'exercice d'une profession indépendante en lui permettant de recourir au juge si le mari refuse son autorisation, il ne fait plus de distinction entre les sexes quant à la faculté de remplir les fonctions de tuteur. Si les droits politiques continuent très généralement en Suisse à être refusés aux femmes, par contre dans la vie économique les mœurs et les lois qui en sont le reflet ont consacré l'égalité des sexes. La différence de sexe n'est donc plus en elle-même une raison suffisante pour refuser aux femmes l'accès à telle profession déterminée ; on doit encore rechercher si les conditions particulières de cette profession rendent les femmes inaptes à l'exercer. Or tel n'est certainement pas le cas de la profession d'avocat. Dans de nombreux cantons, les femmes sont autorisées expressément (Saint-Gall, Zurich, Bâle-Ville, Genève, etc.) ou tacitement (Berne, Zoug, etc.) à pratiquer le barreau et en effet l'aptitude à la profession d'avocat dépend beaucoup plus de la personnalité que du sexe et l'on ne saurait raisonnablement prétendre — et le Conseil d'Etat fribourgeois ne prétend pas — que d'une façon générale la femme ne possède pas les qualités intellectuelles et

Nos suffragistes à l'œuvre

Protection des civils

(suite de la page 1)

chées par ceux qui nous gouvernent et les possibilités que nous aurons d'intervenir alors pour alléger l'obligation imposée aux femmes ou pour assouplir une réglementation qui pourrait s'avérer trop stricte seront bien minimes aussi longtemps que l'exercice des droits politiques ne nous aura pas été accordé.

Position du comité de l'Alliance

Vu l'état actuel de la législation concernant la situation de la femme, le comité de l'Alliance a estimé, dans sa majorité, ne pas pouvoir accepter, pour l'ensemble des femmes suisses, plus encore pour nos générations et les générations futures, que la constitution fédérale consacre l'obligation, pour les femmes, de servir dans les gardes d'immeubles alors qu'elles ne jouissent pas des droits leur permettant au besoin de faire modifier le moment venu une telle disposition, p. ex. au cas où les moyens techniques de guerre seraient tellement efficaces qu'ils ne nous paraîtraient plus justifiés.

Certains membres de notre comité ont, au surplus, considéré que le service volontaire assurerait une sélection en temps de paix parmi les personnes les plus capables de prendre toutes les mesures qui s'imposent en cas de

être retranchée de la vie politique active dans notre pays. Comme un garçon et dès l'école elle est préparée, vaillie que vaillie, à porter des responsabilités, à faire preuve de jugement. Mariée, elle exerce une influence profonde sur tous les membres de sa famille. Elle gagne sa vie et paie ses impôts. Il lui importe de choisir par qui elle est gouvernée. Sachant, pour tout dire, que voter, en régime démocratique, c'est accomplir un acte primordial et souverain, elle appelle de ses vœux le moment d'accéder à cette dignité.

Reconnaissez honnêtement, Messieurs les électeurs, qu'il ne vous appartient pas de la lui refuser. Vous pouvez regretter les neiges d'antan, les brodeuses de dentelles et leurs timides yeux baissés, vous appartenent, comme nous, à notre époque. Vous allez construire sous peu un tunnel au Grand-Saint-Bernard, mettre en chantier des autoroutes. Donnez un coup de pioche supplémentaire dans vos respectables habitudes. Vous vivrez dans une atmosphère plus claire et plus gaie, j'en suis sûre, lorsque vous nous aurez totalement affranchies. Nous voulons sortir de notre tour d'ivoire. Alors, soyez gentils, aidez-nous !

Antoinette Honegger
Secrétaire du Groupe féminin
du Parti radical lausannois

Une greffière-substitut

Quand le Grand Conseil vaudois rend accessible aux femmes toutes les fonctions de l'ordre judiciaire, d'aucuns prédrivent une ruée des femmes dans les tribunaux et craignent pour leur siège ! Pauvre de nous ! Les nominations dans l'ordre judiciaire se discutent entre députés, magistrats et partis, alors l'idée de nommer une femme n'entre pas souvent en considération... Preuve en soit que le canton n'a qu'une femme juge de district, à Lausanne, Mme Honegger-Notz, et deux greffières-substituts de tribunaux, Mme Louise Froidevaux, à Aigle, et Mme Madeleine Plancherel,

ment démocratique sain vers l'égalité. « Autant que le ciel est éloigné de la terre, autant le véritable esprit d'égalité l'est-il de l'esprit d'égalité extrême » (Montesquieu, *Esprit des lois* VIII/3) ³³.

c) Le législateur se trouve placé devant ce problème décisif lorsqu'il se penche sur l'égalité de traitement revendiqué par la femme. Beaucoup de partisans des droits de la femme croient que la revendication extrême de « l'égalité absolue » est la formule la plus efficace. De l'autre côté, on est enclin à considérer les revendications de la femme à l'égalité, en particulier en matière politique, comme l'expression de l'esprit de nivellement, d'égalisation ou d'aplanissement, et à les repousser pour cette raison.

Cet avis de droit part de l'idée que la véritable égalité exige l'amélioration de la situation juridique de la femme sur de nombreux points. La reconnaissance de la pleine dignité de la femme ne sera complète que lorsque sa position en général aura été rendue meilleure, et notamment lorsque l'égalité de traitement en matière politique lui aura été accordée (cf. à ce sujet, le ch. VI). Ceci ne signifie toutefois nullement qu'il faille simplement mettre la femme à égalité avec l'homme en tout. « La justice fait des différences ! » Prescrire une égalité schématique entre l'homme et la femme rendrait la position juridique de cette dernière moins bonne à plus d'un égard. Il y a des inégalités entre les sexes

³³ Emil Brunner, *Gerechtigkeit*, notamment les ch. 7 et 10 ; August Egger, *Gleichberechtigung von Mann und Frau in der jüngsten familiengerichtlichen Gesetzgebung*, ZSR, vol. 73, p. 1 et s. ; H. Nef, dans *Recueil de travaux pour Giacometti*, p. 209 et s., 225 et s. ; « Die Frau Wesen und Aufgaben », Ed. Herder, Frib., in B. 1954, 1 et s., 213 et s. ; Jacques Maritain, *Principes d'une politique humaniste*, Paris 1945, p. 81 et s. (« Égalité sans égalitarisme ») ; His III 531 et s., 1181 et s. ; C. Bouglé, *Les idées égalitaires*, Paris 1889 ; Georges Ripert, *Le régime démocratique et le droit civil moderne*, Paris 1948, 83 et s., 101 et s. ; W. Kägi, *Demokratie, Gleichheit, Egalitarismus*, dans l'annuaire « Die Schweiz » 1954, p. 36 et s.

Pour permettre aux femmes de remplir en connaissance de cause, le questionnaire sur le droit de famille lancé l'an dernier par l'Association suisse pour le suffrage féminin, les diverses sections locales ont organisé des conférences sur les articles du code civil concernant ces questions. A Neuchâtel, Me Micol, avocat a donné sur ce sujet une conférence des plus intéressantes où les questions en cause ont été exposées d'une façon très claire.

JURA BERNOIS

Il est une coutume dans l'Eglise bernoise, qui veut que le premier dimanche de février, dénommé dimanche d'Eglise, les paroisses fassent appel à des laïques pour la prédication. Or, nous apprenons qu'à Bienne, Mmes Grétillet, de St-Aubin, et Wyss-Etienne ont présidé les cultes du 3 février, l'une au temple du Fasquart, l'autre à l'église de Mâche.



GENÈVE

L'Association genevoise avait convoqué ses membres à une assemblée extraordinaire, le 4 février, afin de discuter l'enrôlement obligatoire des femmes, selon la loi sur la protection des civils.

Mme Rosselet, présidente, donna la parole à M. Picot, ancien conseiller d'Etat, qui s'efforça de prouver l'urgence des décisions à prendre, la nécessité d'organiser un service de gardes d'immeubles obligatoire même à un moment où les Suisses ne peuvent être consultées. Les récents événements lui prouvent d'ailleurs que nous touchons au but suffragiste.

De nombreux orateurs et oratrices prirent la parole pour lui représenter que, depuis des décennies, les féministes sont abreuves de belles paroles, qu'on leur tend toujours une carotte devant le nez, mais qu'ils ne peuvent jamais la saisir.

Deux interventions toutefois, de féministes convaincus — une éclaireuse qui ne croit pas à la possibilité d'organiser le service volontaire et un Suisse qui a vécu les bombardements en Allemagne qui dit qu'à Munich la garde d'immeubles était un service obligatoire — appuient la thèse de M. Picot.

Néanmoins, après quelques discussions sur les termes de rédaction de l'affiche, on tombe d'accord sur ce slogan lapidaire « Pas de service obligatoire pour les femmes sans droits civiques ».

à Morges.

Depuis février, nous avons une greffière-substitut de justice de paix et de tribunal de prud'hommes à Montreux, Mme Rose Jacob. On voudrait bien que cet exemple soit suivi, car la femme peut rendre les plus grands services dans la justice de paix.

LE ROSEY

(Hiver à Gstaad)

Institut international
de jeunes gens
(9 à 18 ans)



Pour soigner

TOUX et MAUX DE GORGE

prenez la

POTION FINCK

(formule du Dr. Bischoff)

En vente à la PHARMACIE FINCK & C°
26, rue du Mont-Blanc, Genève
au prix de Fr. 1.90
Tél. 32 71 15

LEVURE BEVITA

La meilleure au goût
et celle qui agit le plus efficacement !

qui doivent continuer à être considérées comme « essentielles » par le droit. En revanche, il est indispensable d'admettre l'égalité politique de la femme. En effet, d'une part, la justice l'exige, car, comme nous le montrerons plus bas, dans les conditions sociales actuelles, la dignité de la femme sera en droit pleinement sauvegardée seulement lorsqu'on la prendra au sérieux comme détentrice d'une part de souveraineté ; et, d'autre part, seule sa participation aux affaires de l'Etat, comme citoyenne active, pourra améliorer efficacement sa position juridique générale.

V. Le principe de l'égalité politique de la femme en droit étranger et dans le droit des gens

Les inégalités qui doivent en bonne justice subsister dans les situations juridiques respectives de l'homme et de la femme ne devraient plus être discutées et décidées seulement par des hommes seuls maîtres, mais en commun par des hommes et des femmes égaux politiquement. C'est alors seulement que le droit sera vraiment démocratique et juste.

Il n'y a pas lieu d'indiquer en détail et de discuter ici le développement du mouvement pour l'égalité de la femme en droit étranger et dans le droit des gens. Nous devons toutefois rappeler les tendances de ce développement et examiner brièvement si la Suisse n'est pas tenue par le droit des gens à admettre l'égalité de traitement de la femme, notamment en matière politique.

a) Existe-t-il une obligation juridique pour les membres des Nations Unies et des organisations spéciales qui lui sont rattachées ?

1. Dans les statuts des Nations Unies du 26 juin 1945, le principe de l'égalité de l'homme et de la femme est exprimé à plusieurs endroits : préambule al. 2, Art. 1 ch. 3, Art. 8, 55 lit. c, 76 lit. c.

(à suivre)

W. Kägi.